



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la
SAS UNIPER FRANCE POWER des prescriptions complémentaires
pour le site de son ancienne centrale thermique à charbon
d'HORNAING**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 imposant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à HORNAING ;

Vu le donner acte du 12 décembre 2011 portant changement de dénomination sociale au profit de la société E.ON ;

Vu le courrier de la société E.ON du 30 avril 2013 notifiant l'arrêt définitif des activités de production d'électricité, à compter du 31 juillet 2013 ;

Vu le changement de dénomination sociale au profit de la société UNIPER FRANCE POWER ;

Vu le rapport RESINO03382-03 réalisé par BURGEAP du 20 juin 2014 intitulé « Etude historique et documentaire » ;

Vu le rapport RESINO03567-05 / CESINO140080 réalisé par BURGEAP du 09 octobre 2014 intitulé « Diagnostic environnement et plan de gestion » ;

Vu les courriers de la société UNIPER FRANCE POWER des 21 juillet et 15 octobre 2014 proposant un traitement des terres amiantées et des sources concentrées dans les sols, les sédiments et ballasts sur le site de l'ancienne centrale au sud du site ;

Vu la note complémentaire du 19 octobre 2015 apportant des précisions sur les critères de dépollution, le type d'usage retenu et les garanties de l'efficacité et de la pérennité des confinements ;

Vu le rapport RESINO06538-02 réalisé par BURGEAP du 13 juin 2017 intitulé « Diagnostic complémentaire des bassins de décantation et mise à jour du plan de gestion et de l'analyse de risques sanitaires » ;

Vu le courrier de la société UNIPER FRANCE POWER du 26 octobre 2017 proposant un traitement des sources concentrées dans les sols et les sédiments au niveau des bassins de décantation et du fossé de rejet aqueux de la zone du terri 151 au nord du site ;

Vu le rapport du 20 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 17 mai 2018 demandant la modification de l'article 3.3 du projet d'arrêté accompagné de la note de BURGEAP du 15 mai 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les activités exercées par la société UNIPER FRANCE POWER sont à l'origine de pollutions localisées :

- dans les sols par des hydrocarbures, des COHV et des HAP ;
- dans les sédiments par des hydrocarbures ;
- dans les ballasts par des huiles minérales dégradées avec secondairement des PCB ;

Considérant la présence de terres mélangées à des déchets amiantés dans la piscine de l'ancienne TAR n°1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site afin de le rendre compatible avec les usages retenus ;

Considérant que le préfet peut imposer des mesures additionnelles, conformément à l'article R181-45 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société UNIPER FRANCE POWER SAS (SIREN 399 361 468), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 9 rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site de l'ancienne centrale charbon qu'elle a exploité sis rue Paul Lafargue sur la commune d'HORNAING.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant :

- un usage industriel comparable à la dernière période d'exploitation pour la partie de l'exploitation située au sud de la voie ferrée ;
- un usage de zone naturelle où la commune envisage de développer des activités de détente et de loisir pour la partie de l'exploitation située au nord de la voie ferrée.

Article 2 – Travaux de démolition

Un diagnostic amiante, un diagnostic déchets et un constat de risque d'exposition au plomb doivent être réalisés avant le démarrage des travaux avant démolition.

Les ouvrages et bâtiments présentant un risque pour la sécurité sont démolis.

Les matériaux amiantés sont déposés et évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Les autres déchets issus de la démolition sont triés de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les dalles souillées par les PCB et/ou Hydrocarbures sont rabotées. Les résidus de rabotage sont conditionnés en big-bag avant évacuation vers des filières agréées.

Article 3 – Travaux de dépollution

1 - Gestion des terres amiantées

L'exploitant procède, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'encapsulation des terres amiantées présentes dans la piscine de la TAR n°1.

Afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement, une couverture étanche, compatible avec les matériaux stockés, est installée au-dessus et sur les flancs de la zone de stockage.

Une sous couche de forme de 30 cm minimum sera placée en « pointe de diamant » entre les terres amiantées et la couverture étanche avant recouvrement définitif de la zone.

Un contrôle extérieur du dispositif de confinement est réalisé avant recouvrement. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Au-dessus de la couverture étanche, seront disposés dans l'ordre :

- ✓ une couche de matériaux inertes drainants de 40 cm minimum ou équivalent ;
- ✓ un grillage avertisseur ;
- ✓ une couche de matériaux de recouvrement végétalisables de 30 cm minimum.

Le recouvrement du confinement doit dépasser latéralement d'un mètre de la périphérie de la piscine afin de garantir l'absence d'infiltrations d'eaux météoriques.

Un drain périphérique à la zone de confinement est réalisé pour collecter les eaux pluviales et est raccordé au réseau existant d'eaux pluviales du site.

L'accès à la zone de confinement est limité par une clôture d'une hauteur de 1,5 m, parfaitement entretenue, et munie d'un portail d'entrée pour l'accès aux ouvrages de surveillance. Cet accès est strictement réservé aux personnes déléguées par l'exploitant pour l'entretien des espaces verts et la surveillance des milieux.

2 - Gestion des matériaux pollués

L'exploitant doit procéder à l'excavation des sources concentrées afin de les confiner au niveau du bassin de la TAR n°2 :

- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les sources concentrées au sud de la voie ferrée,
- dans un délai de 7 mois à compter de la fin des travaux de démolition du site pour les sources concentrées au nord de la voie ferrée.

2.1 – Objectif de dépollution

Les objectifs de dépollution pour les polluants concernés sont repris dans le tableau suivant :

Paramètre	Objectif
Au sud de la voie ferrée	
Hydrocarbures C10-C40	4000 mg/kg
HAP	250 mg/kg
Naphtalène	9 mg/kg
PCB	2 mg/kg
Au nord de la voie ferrée	
Hydrocarbures C10-C40	500 mg/kg
PCE (tétrachloroéthylène)	2,50 mg/kg
TCE (trichloréthylène)	0,10 mg/kg

2.2 – Enlèvement des sources concentrées

La validation des limites des excavations est faite sur la base :

- dans un premier temps, d'observations visuelles et organoleptiques ;
- dans un second temps, de prélèvements et d'analyses d'échantillons de sols et de gaz de sol en fonds et bords de fouilles.

2.3 – Traitement des sédiments

Les sédiments pollués subissent avant confinement un traitement à la chaux vive afin de limiter la décomposition organique des matériaux issus du fossé du parc à charbon, des bassins de décantation et du fossé de rejet aqueux et de limiter tout risque de production de gaz.

2.4 – Confinement des sources concentrées

La stabilité géotechnique de la piscine de la TAR n°2 doit être garantie sur un grand nombre de pieux de 18 mètres de profondeur.

L'étanchéité de la piscine de la TAR n°2 doit être assurée avant remplissage.

Les justificatifs de ces garanties sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Afin d'empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement, une couverture étanche, compatible avec les matériaux stockés, est installée sur le fond, sur les flancs et au-dessus de la zone de stockage.

Une sous couche de forme de 30 cm minimum sera placée en « pointe de diamant » entre les matériaux pollués et la couverture étanche avant recouvrement définitif de la zone.

Un contrôle extérieur du dispositif de confinement est réalisé avant recouvrement. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Au-dessus de la couverture étanche, seront disposés dans l'ordre :

- ✓ une couche de matériaux inertes drainants de 40 cm minimum ou équivalent ;
- ✓ un grillage avertisseur ;
- ✓ une couche de matériaux de recouvrement végétalisables de 30 cm minimum.

Le recouvrement du confinement doit dépasser latéralement d'un mètre de la périphérie de la piscine afin de garantir l'absence d'infiltrations d'eaux météoriques.

Un drain périphérique à la zone de confinement est réalisé pour collecter les eaux pluviales et est raccordé au réseau existant d'eaux pluviales du site.

2.5 – Limitation de l'accès

L'accès à la zone de confinement est limité par une clôture d'une hauteur de 1,5 m, parfaitement entretenue, et munie d'un portail d'entrée pour l'accès aux ouvrages de surveillance. Cet accès est strictement réservé aux personnes déléguées par l'exploitant pour l'entretien des espaces verts et la surveillance des milieux.

2.6 – Surveillance

Un réseau de 3 piézomètres en aval immédiat de la zone de confinement est mis en place.

Un puisard de contrôle est posé dans le point bas de la zone de piscine de la TAR n° 2.

En cas de présence d'eau dans le puisard, il est procédé à un contrôle qualité par prélèvements et analyses. Le puisard est ensuite vidangé et l'eau évacuée dans une filière adaptée en fonction des résultats du contrôle. La concentration des polluants dans l'eau du puisard est comparée aux concentrations mesurées dans les piézomètres en amont et aval pour interprétation.

3 – Recouvrement de zones

L'exploitant procède, dans un délai de trois mois après la finalisation des travaux de dépollution, au recouvrement :

1. par des matériaux inertes ne présentant pas d'anomalies significatives en métaux pour les zones excavées au sud de la voie ferrée,
2. par des matériaux de qualité environnementale saine pour les zones excavées au nord de la voie ferrée ainsi que les bassins de décantation.

La qualité des matériaux mis en œuvre doit être compatible avec l'usage futur.

Concernant le parc à charbon, le parc à schlamms et la zone de maintenance, en cas d'incompatibilité des matériaux présents avec l'usage futur défini à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant devra procéder au recouvrement des zones concernées par des matériaux inertes ne présentant pas d'anomalies significatives en métaux.

Il en sera de même en cas de découverte fortuite de nouvelle zone de pollution concentrée au sud de la voie ferrée, entrant dans les critères de gestion tels que définis à l'article 3.2.1 et nécessitant un remblaiement après travaux.

4 – Autres dispositions

Lors des travaux de réhabilitation du site, si de nouvelles zones susceptibles d'être polluées étaient mises en évidence, il devra être procédé, à de nouveaux prélèvements et analyses en vue de délimiter la nature et l'extension géographique de ces zones. Ces zones devront être traitées comme celles identifiées ci-dessus. Une information systématique de l'Inspection des Installations Classées devra être faite dans les meilleurs délais.

Article 4 – Exploitation

1 - Organisation des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant met en place les procédures d'organisation qualité.

Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;

- en cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et les modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre, sur le site et à l'extérieur ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformités et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident et d'alerte riverains ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (sol, gaz du sol, eaux souterraines et eau de surface).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2 - Aménagement et exploitation du chantier de dépollution

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir les risques de pollution de l'air, des eaux et des sols et les nuisances par le bruit et les vibrations.

L'exploitant disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

3 - Produits dangereux

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 5 - Surveillance

Au cours de la période des travaux de dépollution, l'exploitant réalise également des contrôles analytiques détaillés ci-après :

- le contrôle des fonds et bords de fouilles (sols et gaz du sol).
- le contrôle de la qualité des eaux de surface et son évolution (mesures in-situ et prélèvements pour analyses au laboratoire). La fréquence du contrôle est définie à l'article 5.2.3 du présent arrêté.
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines et son évolution (mesures in-situ et prélèvements pour analyses au laboratoire). La fréquence du contrôle est définie à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

1 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs, qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

2 - Prévention de la pollution de l'eau et des sols

1 – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

2 – Conditions de stockage

Les déchets et les terres excavées stockés avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et de terres excavées lixiviables sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

3 – Surveillance de la qualité des eaux de surface

L'exploitant effectue une surveillance du rejet n°1 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Demande chimique en oxygène (DCO)	40 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,01 mg/l
PCB	0,01 µg/l

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés ci-dessus est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Elle est à minima réalisée :

- avant le démarrage des travaux in-situ : une campagne ;
- pendant toute la durée des travaux selon une fréquence mensuelle ;
- après l'arrêt des travaux selon une fréquence trimestrielle.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs limites imposées ci-dessus.

Ils seront accompagnés de propositions de mesures de gestion en cas de dérive.

3 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant devra définir un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les zones de travaux et de confinement afin de vérifier l'absence d'impact liée à l'excavation et au confinement de terres polluées sur le site.

Ce réseau de surveillance des eaux souterraines sera à définir, voire complété notamment par les 3 piézomètres en aval immédiat de la zone de confinement de la TAR n°2, au vu des ouvrages existants suivants :

Référence du piézomètre	Profondeur de l'ouvrage	Localisation
Pz7	10 m	Amont du site
Pz17	11,5 m	Aval de la zone postes transformateurs
Pz2	10 m	Aval du parc à ferrailles
Pz15	11,5 m	Aval du stockage fioul lourd
Pz1	15 m	Aval du parc à charbon
Pz10	12,5 m	Aval du site
Pz8	10 m	Aval du terril

1 – Constitution du réseau

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation, sur la base d'une étude hydrogéologique sera menée selon la Norme NFX 31 620. Elle proposera la stratégie de surveillance (conception du réseau de piézomètres de surveillance, fréquence, analyses) et devra être soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

La tête de chaque piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement. Les piézomètres doivent être signalés et toutes dispositions doivent être prises pour éviter leur détérioration notamment par des engins de travaux publics.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

Chaque piézomètre doit rester accessible afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions complémentaires.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

2 – Analyse des eaux de la nappe

La fréquence de surveillance sera fixée par l'étude hydrogéologique prévue à l'article 5.3.1 et en fonction de la méthodologie de traitement qui sera retenue.

Elle est à minima réalisée :

- avant le démarrage des travaux in-situ : une campagne ;
- pendant toute la durée des travaux selon une fréquence mensuelle ;
- après l'arrêt des travaux selon une fréquence semestrielle.

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 5.3.1, des relevés du niveau piézométrique de la nappe seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait également l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres ci-dessous doivent faire l'objet d'analyses :

pH, température, conductivité, indice phénol, HCT, Chlorures, Sulfates, Cyanures, BTEX, HAP, COHV, PCB et métaux.

3. – Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, transmis à l'inspection des installations classées, doivent être commentés.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la réalisation de l'étude hydrogéologique.

4. – Bilan quadriennal

Au regard du Guide du Ministère chargé de l'Environnement : « Maîtrise et Gestion des Impacts des polluants sur la qualité des Eaux Souterraines, V0.1 du 02 septembre 2009 », l'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des analyses des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

5. – Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6. – Abandon provisoire ou définitif d'ouvrage (piézomètre et/ou forage)

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

7. – Echéancier

Intitulé	Délai
Etude hydrogéologique avec proposition d'un programme de surveillance	3 mois
Déclaration relative à l'implantation de nouveaux /ou tous piézomètres à la base de données du Sous sol (BSS)	2 mois maximum suivant la fin des travaux d'implantation des piézomètres
Information du comblement d'ouvrage, le cas échéant suivant les propositions de l'étude hydrogéologique	2 mois
Rapport de comblement	2 mois
Transmission des résultats de la surveillance	4 mois à compter de la réalisation de l'étude hydrogéologique puis sous 1 mois après la réalisation des prélèvements.
Bilan quadriennal	3 mois après chaque cycle de surveillance de quatre ans

Article 6 – Rapport de fin de travaux

L'exploitant transmet un bilan régulier des opérations de dépollution.

Six mois après l'achèvement des travaux de dépollution du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- le détail des opérations réalisées ;
- le bilan précis des mouvements des terres effectués (excavation, remblaiement, confinement, réutilisation sur site, ...) ;
- les types d'analyses effectuées sur les parois et fonds de fouille, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats d'analyses associés ;
- les modifications intervenues dans le plan de gestion prévu initialement ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- un bilan de la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (sol, gaz du sol, eaux souterraines et eau de surface) ;
- la définition des mesures de surveillance et de maintenance nécessaires pour assurer la pérennité des ouvrages de confinement.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise les niveaux de pollution résiduelle.

Article 7 – Analyse des risques résiduels

Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Elle s'appuiera notamment sur les résultats d'analyses des parois et fonds de fouilles réalisés lors des excavations.

Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Article 8 – Servitudes d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur les eaux souterraines, les sols et les sous-sols, l'exploitant est tenu de constituer un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique conforme à l'article R 515-27 II du Code de l'Environnement.

A minima, ce dossier comportera :

- un résumé de l'historique du site, des résultats des diagnostics environnementaux et du plan de gestion,
- les objectifs de réhabilitation des terrains,
- l'identification des propriétaires des terrains à court terme,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon les usages considérés,
- les volumes et surfaces concernés ;
- la justification du périmètre d'interdiction éventuelle d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant conduit à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, eaux superficielles),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportés les servitudes,
- les modalités de surveillance des recouvrements mis en place selon les usages,
- les modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture etc.....).

Ce dossier est remis en préfecture dans un délai d'un an à compter de la finalisation des travaux.

Article 9 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 12 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HORNAING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HORNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

